

Arrêt

n° 351 991 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL MAYMOUNI
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville d'Idil dans la province de Sirnak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») et du Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après « PKK ») depuis votre enfance.

De 2012 à 2017, vous participez à plus ou moins vingt-cinq Newroz et meetings pour le HDP.

En 2015, à Batman, vous êtes arrêté et placé une nuit en garde à vue car vous aviez un t-shirt sur lequel il était marqué « Kurdistan ». Vous êtes relâché sans suite le lendemain.

En 2016 à Idil, pendant un an, vous soutenez le PKK en leur fournissant de l'aide alimentaire, en les aidant au transport des armes, à creuser des tranchées et construire des murs.

En 2017, vous faites une publication de soutien au PKK sur Facebook. A la suite de cela, des policiers descendent sur votre lieu de travail trois fois par semaine pendant trois mois et demi. Vous décidez de quitter votre emploi et déménagez à Istanbul en juillet 2017.

Vous quittez la Turquie illégalement en avril 2018 en camion TIR en direction de l'Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale. L'Allemagne prend une décision négative concernant cette demande pour insuffisance de preuves. En février 2021, vous partez pour la France. Vous y introduisez une demande de protection internationale en mai 2021.

En 2022, vous recommencez à poster des publications sur les réseaux sociaux soutenant le PKK et le HDP.

Le 20 février 2022, votre cousin tue une personne d'une autre famille du village. La famille du défunt décide de brûler la maison familiale. Vos parents décident de déménager à Cizre.

Vous apprenez que des membres de cette famille se trouvent en Allemagne et qu'ils vous recherchent là-bas. Vous recevez des menaces sur les réseaux sociaux de la part d'un des membres de cette famille qui se trouve en Allemagne.

De février 2022 à mai 2022, alors que vous vous trouvez en France, vous fréquentez un centre culturel du PKK. Dans ce cadre, vous participez à quelques marches et discussions et aidez au niveau alimentaire.

En mai 2022, vous quittez la France pour rejoindre la Belgique et vous y introduisez une demande de protection internationale le 23 mai 2022. Vous faites l'objet d'une procédure « Dublin » et rentrez en France deux mois plus tard.

En janvier 2023, à la suite d'une enquête de police sur vos publications sur les réseaux sociaux, une affaire est ouverte à votre encontre pour « propagande pour une organisation terroriste » au parquet d'Uludere.

Les instances d'asile françaises prennent une décision négative concernant la demande de protection que vous avez introduite là-bas. Vous revenez ensuite en Belgique le 27 octobre 2023 et introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour même.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de devoir faire votre service militaire, d'être arrêté en raison de vos publications sur les réseaux sociaux et d'être tué par une famille qui en voudrait à la vôtre car un cousin à vous aurait tué un de ses membres.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vous soutenez être recherché par les autorités turques et avoir une procédure judiciaire à votre encontre depuis 2022 car vous auriez posté des publications à caractère politique sur les réseaux sociaux (voir NEP CGRA p.16-17). Vous déposez des documents judiciaires datant du 24 janvier 2023 au sujet de cette affaire, à savoir une demande de délivrance de mandat d'arrêt du Bureau du Procureur général de la République d'Uludere adressée au Tribunal de police, un document confirmant que le Tribunal de police d'Uludere accède à la demande et un mandat d'arrêt du Tribunal de police d'Uludere (voir farde documents, pièces n°1,2,3). Seulement, ces trois documents, qui sont bien distincts, portent le même code alphanumérique en bas de page. Or, ce code apposé en bas de page des documents judiciaires turcs a pour objectif de donner accès à la personne l'introduisant à l'exemplaire digital du document auquel correspond le code. Il a donc vocation à être unique (voir farde « informations sur le pays », COI Focus Turquie, « Unicité du code alphanumérique figurant sur un document judiciaire », du 14 février 2025).

Ce faisant et étant donné que les trois documents que vous déposez concernant cette affaire judiciaire portent le même code, ceux-ci ne peuvent être considérés comme authentiques. Ces constatations portent dès lors atteinte à la crédibilité de ce que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et, de surcroît, traduisent une tentative manifeste de votre part de tromper les autorités belges. Cette tentative ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit d'emblée au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Au sujet du « rapport d'enquête open source » que vous déposez en lien avec l'affaire judiciaire que vous invoquez (voir farde documents, pièce n°4 et voir NEP CGRA p.18), le Commissariat général relève en premier lieu que, puisque les documents judiciaires que vous avez déposés ont été considérés comme falsifiés, on peut raisonnablement penser que ce rapport d'enquête l'est tout autant. En deuxième lieu, après analyse dudit rapport, le Commissariat général ne peut que relever qu'il ne s'agit que de quelques feuilles dactylographiées, aisément falsifiables. En effet, il n'y a dans ce rapport aucune information plus complète sur l'enquête, les enquêteurs ou le bureau de gendarmerie chargé de celle-ci. De plus, les cachets sont illisibles, le rapport est très peu circonstancié et aucun élément concret n'indique sa provenance ou la façon dont il a été obtenu.

Au vu de ces constatations, le Commissariat général ne peut que remettre en cause l'authenticité de ce rapport d'enquête.

Concernant la procuration notariale adressée à votre avocat en Turquie en vue de le mandater pour gérer toutes vos affaires et démarches administratives sur place, ce document tend à attester uniquement que vous avez officiellement démarché un conseil dans votre pays d'origine (voir farde documents, pièce n°5). Cette démarche officielle ayant été effectuée, le Commissariat général est, d'autant plus, en droit d'attendre que vous versiez à votre dossier des documents judiciaires **authentiques**, obtenus conformément à vos droits et dont cet avocat peut se prévaloir auprès des autorités turques.

A la lumière de tous ces éléments, vos déclarations selon lesquelles vous auriez une procédure judiciaire ouverte à votre encontre et seriez recherché pour avoir posté des publications à caractère politique sur les réseaux sociaux sont remises en cause.

Deuxièmement, vous soutenez être recherché en raison de votre insoumission à effectuer votre service militaire (voir NEP CGRA p.9). A ce sujet vous déposez une traduction de document à visée militaire à l'appui de votre dossier (voir farde documents, pièce n°6). Après analyse de ce document, le Commissariat général estime qu'aucune conclusion utile ne peut en être tirée. En effet, ce document, à lui seul, ne permet nullement de se prononcer sur votre situation militaire actuelle ni, à plus forte raison, de conclure que vous seriez recherché par vos autorités nationales en raison de votre insoumission et que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable. De fait, il s'agit simplement d'un formulaire d'informations ne comportant aucune information sur l'état de votre situation militaire.

Il convient de constater également que vous ne déposez pas le document original mais simplement sa traduction en français, ce qui limite considérablement la force probante qui peut être accordée à ce document. De surcroît, vous n'avez jamais mentionné que devoir effectuer votre service militaire était une crainte en cas de retour en Turquie lors de votre audition à l'Office des étrangers (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24), et encore moins que c'était la raison de votre départ du pays, ce qui vient conforter le Commissariat général dans sa position selon laquelle cette crainte dans votre chef apparaît être dénuée de tout fondement.

Dans ces circonstances, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi, voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

Troisièmement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (voir NEP CGRA p.15).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : votre participation à plus ou moins 25 Newroz et meetings du HDP entre 2012 et 2017. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (voir NEP CGRA p. 12,15,16).

Vous avez également déclaré être sympathisant du PKK et avoir aidé cette organisation, notamment en fournissant de l'aide alimentaire, en transportant des armes, en creusant des tranchées et en construisant des murs (voir NEP CGRA p.12). A ce sujet, le Commissariat général relève que vous avez déclaré ne pas être membre du PKK, ne pas avoir participé aux combats et ne pas avoir été identifié par les autorités turques comme aidant cette organisation (voir NEP CGRA p.13). De plus, les activités que vous dites avoir menées sont relatives à un contexte bien particulier d'affrontements dans votre province, celle de Sirnak, ayant eu lieu entre 2015 et 2016, et maintenant terminés (voir NEP CGRA p.12,14). Vous n'avez pas non plus mentionné qu'il y ait eu une quelconque suite ou des quelconques poursuites de la part des autorités à votre rencontre pour ces activités d'aide au PKK que vous dites avoir menées. Le Commissariat général relève également que vous avez déclaré avoir déménagé à Istanbul en 2017 et que vous n'y avez rencontré aucun problème avec les autorités turques, et ce, jusqu'à votre départ du pays en 2018 (voir NEP CGRA p.20).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quatrièmement, vous invoquez avoir été harcelé, intimidé et frappé par des policiers à plus ou moins 36 reprises en 2017 sur votre lieu de travail en raison de publications que vous aviez postées sur les réseaux sociaux (voir NEP CGRA p.19-20). Tenant compte de votre profil politique peu visible et du caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement et systématiquement ciblé par les autorités pour ces faits. D'autant plus que lors de votre entretien, vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant du fait que ces événements ont effectivement eu lieu. En effet, vous ne fournissez aucun document policier, de plainte ou médical relatifs à ce harcèlement. Vous ne fournissez pas non plus les publications en question qui auraient été à l'origine du commencement de celui-ci.

A cela vient s'ajouter le fait que le Commissariat général constate la nature invraisemblable de l'acharnement que vous décrivez sans qu'une quelconque enquête ou procédure judiciaire officielle soit ouverte à votre rencontre, ce qui est généralement le cas lorsque les autorités turques décident – en corrélation avec le profil et l'implication politique du prévenu – de se saisir d'affaires relatives à des publications sur les réseaux sociaux.

Le Commissariat note également qu'une nouvelle fois, vous n'avez jamais fait mention de ces événements lors de vos déclarations à l'Office des étrangers (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24).

Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause ce harcèlement dont vous dites avoir fait l'objet.

Cinquièmement, vous dites craindre les membres de la famille d'une personne qui aurait été tuée par votre cousin en Turquie. A ce sujet, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant cette affaire de vengeance sont évasives, lacunaires et peu circonstanciées. En effet, vous ne savez pas pourquoi votre cousin a tué cette personne et ne savez pas pour quelle raison tout cela a commencé (voir NEP CGRA p.22). Vous ne savez pas quand vos frères et le reste de votre famille ont été menacés pour la dernière fois (voir NEP CGRA p.25). Vous expliquez également que votre famille a donné un million de livres turques à la famille du défunt afin de déboucher sur une réconciliation officielle, acté par l'Etat. L'Officier de protection vous a alors demandé pour quelles raisons votre famille n'informait pas l'Etat qu'ils étaient toujours menacés, même après versement de ladite somme. A cette question, vous avez répondu ne pas savoir (voir NEP CGRA p.25). Vous ne fournissez par ailleurs aucun document officiel venant attester dudit accord que vous mentionnez. Vous dites également ne jamais avoir porté plainte lorsque vous vous trouviez en Allemagne car vous « n'en éprouviez pas le besoin » (voir NEP CGRA p.26).

Force est de constater que vous disposez de très peu d'informations au sujet de cette affaire et que les incohérences relevées à l'analyse de vos déclarations ne reflètent à aucun moment un sentiment de vécu, de sorte que le Commissariat général ne peut que remettre en cause vos déclarations à ce sujet. Votre crainte en rapport avec cette affaire ne peut être considérée comme fondée.

Dès lors que vous empêchez le Commissariat général de considérer établie cette affaire de vengeance, les photos que vous déposez d'une maison brûlée, les screenshots d'une conversation où un certain « A. Y. » profère des insultes sur les réseaux sociaux, le screenshot d'un post d'un certain « M.Y. » rendant hommage à son défunt père, ainsi que le screenshot d'une conversation Instagram où la page « Frankfurt Cizre » profère des insultes, ne disposent pas d'une force probante de nature à renverser ce constat (voir farde documents, pièce n°7).

Sixièmement, votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié. Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (voir farde « informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes "non politisés", 9 février 2022).

Vous invoquez avoir été arrêté et placé en garde à vue pendant une nuit en 2017 parce que vous possédiez un t-shirt avec écrit « Kurdistan » dessus (voir NEP CGRA p.20). A ce sujet, le Commissariat général relève que la description que vous faites de cet événement ne permet pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel qu'il serait assimilable de par sa gravité et/ou de sa systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez uniquement été privé de liberté une nuit et été insulté par les policiers, sans subir de violences physiques. Vous avez été relâché par après, sans qu'il n'y ait de suite à cette affaire (voir NEP CGRA p.21).

Septièmement, de vos déclarations selon lesquelles vous fréquentiez un centre culturel kurde en France, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour la cause kurde ; celles-ci se résumant, in fine, à participer à des marches, des discussions et fournir de l'aide financière et alimentaire (voir NEP CGRA p.27). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour la cause kurde lorsque vous étiez en France n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Les activités que vous avez déclaré mener en faveur de la cause kurde en France sont limitées dans le temps, puisque vous vous trouvez en Belgique depuis octobre 2022 et que vous dites ne plus avoir mené d'activités pour la cause kurde après avoir quitté la France (voir NEP CGRA p.27). Mais également, de

par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Pour terminer, vous déposez la composition familiale de votre mère, F.S. Ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité turque (voir *farde documents*, pièce n°8), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes du requérant (requête, page 31).

6. Les éléments nouveaux

6.1. Le 18 mai 2026 la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire de nouveaux documents, à savoir pièce 1 – dossier n°2025/1088 -accusations d'insultes envers l'Etat turc et ses institutions :« un acte d'accusation émanant du ministère public turc ; plusieurs procès-verbaux de gendarmerie ; un rapport d'investigation de la cybercriminalité ; un rapport de recherches « open source » ; des captures d'écran des publications litigieuses ; ainsi qu'un rapport relatif aux démarches entreprises afin de localiser le requérant ».

Pièce 2 – dossier n° 2025/1082 - outrage à la mémoire d'Atatürk : « un acte d'accusation ; plusieurs décisions judiciaires ; des demandes de mandat d'arrêt ; un mandat d'arrêt ; des rapports de police ; des rapports de cybercriminalité ; des captures d'écran des publications litigieuses ; ainsi qu'un avis circonstancié de l'avocat turc du requérant ».

Pièce 3 dossier n° 2025/1081 – insultes au Président turc « des décisions judiciaires ; une demande de mandat d'arrêt ; un mandat d'arrêt ; des rapports de cybercriminalité ; des captures d'écran des publications litigieuses ; ainsi qu'un rapport d'investigation relatif au compte twitter/X du requérant ».

Lors de l'audience du 19 mai 2026, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir « un article de presse expliquant que l'oncle du requérant et son fils ont été tué en Allemagne en raison du conflit opposant sa famille à une autre famille en Turquie ».

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querrellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part des autorités turques en raison de publications qu'il aurait diffusées sur les réseaux sociaux. Il invoque également des craintes à l'égard d'une famille qui en voudrait à la sienne, dès lors qu'un de ses cousins aurait tué l'un de ses membres. Enfin, il fait également état de craintes en cas de retour en Turquie en raison de son refus d'effectuer le service militaire.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

7.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

7.6. D'emblée, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant soit de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire de la ville d'Idil dans la province de Sirnak. Le Conseil constate en outre que le profil politique du requérant, à savoir celui de sympathisant du HDP et du PKK, n'est également pas contesté par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate également que les activités militantes que le requérant affirme avoir eues pour le compte de ces partis n'est pas contesté également.

7.7. Ensuite, s'agissant des craintes du requérant envers les autorités de son pays en raison de publications à caractère politique postées sur les réseaux sociaux, le Conseil constate que la partie défenderesse considère, dans sa motivation, que les craintes du requérant à cet égard sont infondées, étant donné que les trois documents qu'il dépose en lien avec cette affaire ne peuvent être considérés comme authentiques, au motif notamment que ces pièces, bien que distinctes, portent le même code alphanumérique.

Le Conseil constate que, malgré le fait que le requérant ait décrit avec précision les publications qu'il a effectuées sur les réseaux sociaux en 2017 en soutien au PKK, puis surtout à partir de 2022, alors qu'il vivait en Allemagne depuis cinq ans, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ces activités ni sur les craintes qu'il soutient éprouver en cas de retour en lien avec son activisme sur les réseaux sociaux. À cet égard, le Conseil relève, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, qu'en ce qui concerne l'usage des réseaux sociaux, « *énormément de personnes [sont] poursuivies suite à leurs publications sur les réseaux sociaux. Les autorités ont recruté une armée de personnes qui scrutent les réseaux sociaux à la recherche de posts problématiques* » (dossier administratif / farde deuxième demande / pièce 7 / COI Focus – Turquie – DEM Parti, DBP : Situation actuelle, du 9 décembre 2024, page 14). Il ressort de ce rapport que des personnes peuvent être poursuivies en raison de leurs seules publications sur les réseaux sociaux, sans pour autant exercer d'autres activités politiques. De même, il apparaît que des personnes peuvent être arrêtées à la suite de commentaires publiés sur les réseaux sociaux jugés négatifs par les autorités, y compris lorsque ces commentaires ont été rédigés alors qu'elles résidaient à l'étranger. Ainsi, il ressort de ce rapport que certaines personnes ont été arrêtées et détenues à leur arrivée en Turquie, notamment en provenance de Belgique, d'Allemagne et d'autres pays européens. Il ressort également que, dans certains cas, des personnes ont été détenues après que leur téléphone eut été examiné par la police aux frontières turques (ibidem, page 14).

Le Conseil constate que, dans sa note complémentaire du 18 mai 2026, la partie requérante a transmis au Conseil de nombreux nouveaux documents faisant état de plusieurs procédures pénales actuellement ouvertes à l'encontre du requérant en Turquie en raison de ses publications sur les réseaux sociaux et à la suite d'investigations menées par les services de lutte contre la cybercriminalité de la police turque.

Il ressort notamment de ces documents que le requérant, clairement identifié par les autorités turques, serait accusé d'avoir, dans ses publications, insulté la nation turque, la République de Turquie et ses institutions. Il lui est également reproché d'avoir tenu des propos insultants à l'égard de la figure emblématique de la mémoire nationale turque, à savoir Atatürk. Enfin, il lui serait également reproché d'avoir tenu des propos insultants à l'encontre de l'actuel président turc, Recep Tayyip Erdogan.

De même, le Conseil constate que, dans sa note complémentaire, la partie requérante soutient que ces documents présentent une importance particulière en ce qu'ils contredisent certains motifs de l'acte attaqué, dès lors qu'ils démontrent que le requérant fait l'objet d'un intérêt réel et concret de la part des autorités turques. Ils établiraient en outre que le requérant a été nominativement identifié par les autorités turques, lesquelles ont relié ses publications à son identité civile au moyen des systèmes MERNIS et JABS, et que des recherches seraient en cours afin de procéder à son arrestation.

7.8. Aussi, au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime ne pas disposer des éléments nécessaires pour apprécier, en pleine connaissance de cause, la nature des craintes du requérant envers les autorités turques en raison de ses activités et de ses publications sur les réseaux sociaux, ainsi que les risques qu'il encourt en cas de retour en Turquie. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'analyser ces nouveaux documents et, à tout le moins, d'entendre le requérant à ce sujet.

7.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.10. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN